

# **GE\_GERICHTE ATAS/413/2022 vom 6. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_413\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_413_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/413/2022 du 6 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/413/2022 del 6 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que lorsque les instances cantonales de recours constatent qu'une instruction est nécessaire parce que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise, elles sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'OAI ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).

### **E. 2**

S'agissant des prestations dues par l'assurance-invalidité, le Tribunal fédéral a revu et modifié en profondeur, dans l'ATF 141 V 281, le schéma d'évaluation de la capacité de travail, respectivement de l'incapacité de travail, en cas de syndrome douloureux somatoforme et d'affections psychosomatiques comparables. Il a

A/2787/2021 - 9/12 - notamment abandonné la présomption selon laquelle les troubles somatoformes douloureux ou leurs effets pouvaient être surmontés par un effort de volonté raisonnablement exigible (ATF 141 V 281 consid. 3.4 et 3.5) et introduit un nouveau schéma d'évaluation au moyen d'un catalogue d'indicateurs (ATF 141 V 281 consid. 4). Pour l'évaluation de la capacité de travail en cas de troubles psychiques, d'un syndrome douloureux somatoforme et d'affections psychosomatiques comparables, il y a lieu de se fonder sur une grille d'analyse comportant divers indicateurs qui rassemblent les éléments essentiels propres aux troubles de nature psychosomatique (ATF 141 V 281 consid. 4). Il s'agit des indicateurs suivants: - Catégorie « Degré de gravité fonctionnel » (ATF 141 V 281 consid. 4.3), A. Complexe « Atteinte à la santé » (consid. 4.3.1) Expression des éléments pertinents pour le diagnostic (consid. 4.3.1.1), succès du traitement et de la réadaptation ou résistance à cet égard (consid. 4.3.1.2), comorbidités (consid. 4.3.1.3). B. Complexe «

Personnalité » (diagnostic de la personnalité, ressources personnelles; consid. 4.3.2) C. Complexe « Contexte social » (consid. 4.3.3) - Catégorie « Cohérence » (aspects du comportement; consid. 4.4) Limitation uniforme du niveau d'activité dans tous les domaines comparables de la vie (consid. 4.4.1), poids des souffrances révélé par l'anamnèse établie en vue du traitement et de la réadaptation (consid. 4.4.2).

Les indicateurs appartenant à la catégorie « degré de gravité fonctionnel » forment le socle de base pour l'évaluation des troubles psychiques (ATF 141 V 281 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_618/2019 du 16 mars 2020 consid. 8.2).

Il sied d'appliquer ces principes par analogie également en matière d'assurance privée.

A/2787/2021 - 10/12 -

### **E. 3**

En l'occurrence, la Chambre de céans n'est pas convaincue par le volet psychiatrique de l'expertise du CEMed. En effet, l'expert psychiatre n'a pas pris en considération la gravité fonctionnelle des douleurs, dont il peut être admis qu'elles sont sans substrat objectif sur le plan somatique, pour apprécier la valeur invalidante de la fibromyalgie respectivement du trouble somatoforme douloureux dans le cadre de l'évaluation selon la grille d'analyse élaborée par le Tribunal fédéral. Il n'a pas non plus donné des explications sur l'étiologie des douleurs somatoformes et sur les ressources de la recourante pour les surmonter. Aussi s'avère-t-il nécessaire de soumettre la recourante à une expertise psychiatrique judiciaire.

### **E. 4**

Diagnostics sur le plan psychiatrique dans une classification internationale reconnue avec mention de la date de leur apparition

### **E. 5**

Quel est le degré de gravité des diagnostics, en particulier le cas échéant du trouble somatoforme douloureux persistant respectivement de la fibromyalgie?

### **E. 6**

Y-a-t-il une exagération des symptômes ou une constellation semblable ?

### **E. 7**

Quelles sont les limitations fonctionnelles liées aux diagnostics sur le plan psychiatrique, y compris aux douleurs sans substrat organique objectivable?

### **E. 8**

Les limitations sont-elles uniformes dans tous les domaines (professionnel et privé) ?

### **E. 9**

Le tableau clinique est-il cohérent, compte tenu des diagnostics retenus ?

### **E. 10**

L'expertisée présente-t-elle un trouble ou des traits de la personnalité?

### **E. 11**

Le traitement est-il adéquat au niveau psychiatrique?

A/2787/2021 - 12/12 -

**E. 12**

Quelle est la compliance?

**E. 13**

Quel est son environnement social?

**E. 14**

Quelle est la capacité de travail dans une activité adaptée (dans un environnement pas trop bruyant, sans travaux lourds ni positions penchées en avant ni transferts de personnes), compte tenu de la gravité des diagnostics sur le plan psychiatrique, en particulier des douleurs liées à l'éventuel trouble somatoforme douloureux persistant respectivement à la fibromyalgie, des comorbidités somatiques, de la personnalité et des ressources de l'expertisée? En d'autres termes, dans quelle mesure l'expertisée est-elle capable de surmonter les douleurs sans substrat organique objectif pour exercer une activité professionnelle adaptée et le cas échéant à quel taux?

**E. 15**

Le rendement est-il diminué?

**E. 16**

Depuis quelle date sa capacité de travail est-elle réduite et quelle a été l'évolution de sa capacité de travail depuis l'apparition des troubles diagnostiqués ?

**E. 17**

Partagez-vous les conclusions de l'expertise du CEMed? Dans la négative, pourquoi vous en écarterez-vous?

**E. 18**

Quel est votre pronostic? E. Invite l'expert à déposer, dans un délai de trois mois, son rapport en trois exemplaires auprès de la chambre de céans. F. Réserve le fond.

La greffière

Marguerite MFEGUE AYMONT

La présidente suppléante

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.